

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Dépense/Reçu



17056698

07 AVR. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **874.904.663**

Dénomination

(en entier) : **ARS CONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Marie Depage 7, 1180 Uccle**

**Objet de l'acte : CHANGEMENT EXERCICE SOCIAL – CHANGEMENT DE DATE
D'ASSEMBLEE GENERALE.**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Lebon, Notaire à Bruxelles en date du 24 mars 2017, non encore enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ARS CONSULT » ayant son siège social Rue Marie Depage 7, 1180 Uccle, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 874.904.663 et sous la Taxe à la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0874.904.663, a pris les décisions suivantes:

Première résolution – Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée décide de changer l'exercice social afin qu'il commence le 1er décembre pour se clôturer le 30 novembre de l'année qui suit et de prolonger l'exercice sociale en cours devant se terminer le 31 mars 2017 jusqu'au 30 novembre 2017.

Deuxième résolution – Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de changer la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à 18h00 heures. La prochaine assemblée générale aura donc lieu en mai 2018.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'adapter en conséquence les articles 13 et 14 des statuts comme dit dans l'ordre du jour.

-Concernant la modification de la date de clôture de l'exercice social, l'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 14. Exercice social-Inventaire.

L'exercice social commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, leur rapport de gestion conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés ».

-Concernant la modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Article 13. Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de la gérance ou du commissaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation le dernier vendredi du mois de mai à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure et au même endroit.

Les convocations contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations et gérants. Cette convocation se fait par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2017 - Annexes du Moniteur belge



Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation n'annule pas les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. La convocation devra prévoir le recours à cette forme de procédure.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent et par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. »

Quatrième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et tous pouvoirs aux fins d'opérer auprès du registre de commerce les modifications nécessaires ensuite du présent procès-verbal.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au notaire soussigné en vue d'établir les statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Pierre Lebon, Notaire

Mentions: une expédition non enregistrée, les statuts coordonnés